

CONSEILLER DE PRÉVENTION (Public)



Le niveau de coordination : les conseillers de prévention

Lorsque l'organisation de la collectivité ou de l'établissement ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, des conseillers de prévention peuvent être désignés, afin d'assurer notamment une mission de coordination des assistants de prévention (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 4).

Le conseiller de prévention peut être l'un des assistants de prévention de la collectivité. Dans ce cas, il exerce, en sus de ses missions d'assistant de prévention, une fonction de coordination des autres assistants de prévention de la collectivité (Circulaire n° 12-016379-D du 12 octobre 2012, § 1.4.2).

Pour les centres départementaux de gestion, l'agent qui exerce les fonctions d'assistant ou conseiller de prévention peut également être un agent chargé de la fonction d'inspection dans une autre collectivité (Circulaire n° 12-016379-D du 12 octobre 2012, § 1.4.3.1).

Le conseiller de prévention peut être (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 4) :

- nommé au sein de la collectivité ou de l'établissement ;
- mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ;
-

- mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les conseillers de prévention sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent ainsi leurs attributions sous la responsabilité de ce dernier (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 4).

La mission de coordination des conseillers de prévention s'exerce dans le respect du principe d'autorité de l'exécutif territorial vis-à-vis de l'assistant de prévention dernier (Circulaire n° 12-016379-D du 12 octobre 2012, § 1.4.2).

Que dit la réglementation ?

Arrêté du 29 janvier 2015

Article 3

La formation prévue à l'article précédent porte notamment :

Pour les conseillers de prévention, sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Article 4

La durée de la formation continue au profit des assistants de prévention et des conseillers de prévention est fixée à deux journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

Article 6

La formation prévue à l'article précédent porte notamment sur l'acquisition des connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions. Elle doit aussi faciliter le transfert des acquis de formation en situation professionnelle.

Article 7

Le contenu des formations mentionnées aux articles 2 à 6 est fixé en annexe du présent arrêté.

Ces formations peuvent être dispensées sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

Article 9

Le suivi des formations précitées donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'organisme ayant assuré la formation et précise la durée de celle-ci ainsi que les thèmes abordés.

Les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant et de conseiller de prévention doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnel des agents, notamment dans le cadre de dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

La formation des conseillers de prévention

Durée : sept jours (4 + 3 jours).

Modalités pédagogiques :

- alternance de modalités pédagogiques actives et d'exposés ;
- travail inter séance.

Objectif pédagogiques :

Séance 1 : quatre jours

- Définir le contexte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;
- Identifier les différents acteurs de la prévention, leurs rôles et distinguer le positionnement et la mission du conseiller de prévention ;
- Situer les responsabilités en matière de santé et sécurité au travail ;
- Déterminer les compétences nécessaires à l'exercice des missions de conseiller de prévention ;
- Transférer dans sa pratique professionnelle les concepts essentiels de la prévention ;
- Structurer l'évaluation des risques professionnels pour en faire un outil de management de la santé et sécurité au travail ;
- Conduire une démarche d'évaluation des risques professionnels facilitant la mise en œuvre de plans d'actions de prévention ;
- Intégrer la prévention dans une politique globale de la collectivité ;
- Traduire en situation professionnelle les acquis de la première séance.

Séance 2 : trois jours.

- Coordonner un réseau d'assistants de prévention ;
- Mettre en œuvre une démarche d'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles permettant de passer d'une approche corrective à une approche préventive ;
- Structurer une veille juridique et réglementaire en santé et sécurité du travail.